

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 9 novembre 2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 du mois de novembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 17

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjointes.

M. Alain BERTRAND, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU, Mme Lydia LESCOMBE et M Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et
représentés : 7

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Philippe WILHELM ;

Mme Jacqueline HOFFMANN, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

M. Jean-Yves MAS, qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE.

Absents et
non
représentés : 3

Mme Victoria FUSTER (non excusée), Mme Hélène LEBLANC (non excusée) et Mme Hélène CROMBEZ (excusée).

Mme Amandine VIGNERON est élue secrétaire de séance.

N° DL15112023-05 : Lancement de la procédure d'aliénation des parcelles BY 816, 571 et 574 – Domaine du Golf – Enquête publique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les copropriétés Le Domaine du Golf 1 et 2 sises route du Baganais à Lacanau, forment un ensemble immobilier dont elles partagent les équipements d'intérêt commun et sont desservies par une voie cadastrée section BY n°816, n°571 et n°574 appartenant à la commune de Lacanau. Cette voie dessert exclusivement l'accès aux deux copropriétés.

Les copropriétaires ont demandé à la commune que leur soit rétrocédée cette voirie pour mettre en place une clôture leur permettant de mettre fin aux intrusions durant les périodes de faible occupation du site et aux intrusions de sangliers.

Cette voie n'étant pas classée dans le tableau de classement des voies communales est soumise au statut juridique de chemin rural.

Selon l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ».

En l'espèce, cette voie n'est empruntée que par les riverains des deux copropriétés.

VU les articles L2241-1, L2122-21 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161-10 et suivants, et R161-25 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la voie objet de la présente délibération n'est empruntée que par les riverains des copropriétés Le Domaine du Golf 1 et 2,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale n'y accomplit aucun acte de surveillance ou de voirie,

CONSIDERANT que cette voie ne présente aucun intérêt pour la commune dans la mesure où elle ne satisfait pas un intérêt général,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de se dessaisir de ces parcelles,

CONSIDERANT la demande du syndic de copropriété des résidences Domaines du Golf 1 et 2 d'acquérir ces parcelles,

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration,

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 8 novembre 2023,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées section BY n° 816, n° 571 et 574 susmentionnés.

ARTICLE 2

DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à la cession des chemins ruraux.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à organiser ladite enquête publique.

ARTICLE 4

APPROUVE, sous réserve d'un avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, la cession des parcelles cadastrées section BY n° 816, n° 571 et 574 pour l'euro symbolique au syndicat des copropriétaires de la Résidence Domaine du Golf I, lequel consentira ensuite une servitude de passage perpétuel au profit du syndicat des copropriétaires de la Résidence Domaine du Golf II.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le contenu exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **20 NOV. 2023** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

20 NOV. 2023

